**Règlements pris en application de la *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est***

(Les numéros d'article font référence aux dispositions pertinentes de la Loi.)

**Montant du péage – article 16**

Le ministère des Transports (MTO) propose l'horaire ci-dessous pour les montants de péage initiaux en vertu de la *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est.*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Jour du déplacement** | **Montant du péage ($/km)** | **Périodes visées (notation anglaise)** | **Périodes visées (notation 24 heures)** |
| Période de pointe en semaine | 0,29 | 6:00 a.m. à 10:00 a.m. 3:00 p.m. à 7:00 p.m. | 6 h à 10 h 15 h à 19 h |
| Mi-journée en semaine | 0,23 | 10:00 a.m. à 3:00 p.m. | 10 h à 15 h |
| Période hors pointe en semaine | 0,19 | 7:00 p.m. à 6:00 a.m. | 19 h à 6 h |
| Mi-journée Fins de semaine et jours fériés | 0,22 | 11:00 a.m. à 7:00 p.m. | 11 h à 19 h |
| Période hors pointe Fins de semaine et jours fériés | 0,19 | 7:00 p.m. à 11:00 a.m. | 19 h à 11 h |

Les camions porteurs lourds et les véhicules utilitaires à unités multiples lourds devront payer deux ou trois fois le montant établi pour les véhicules de tourisme, selon la taille du véhicule utilitaire.

Si le règlement est adopté, les montants ci-dessus seront en vigueur jusqu'au 31 mai 2017, sauf si le gouvernement adopte avant cette date un règlement établissant un montant différent.

**Renseignements personnels à divulguer au fournisseur de services de péage du MTO – articles 15 et 17**

L'article 15 de la *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est* stipule que le MTO peut divulguer, à une fin visée au paragraphe 15 (4), les noms et adresses des personnes redevables du paiement des péages à son fournisseur de services de péage.

Afin de favoriser un service à la clientèle fluide pour les utilisateurs de l'autoroute 407 ETR et de l'autoroute 407 Est, le MTO propose un règlement qui l'autorise à divulguer les renseignements personnels supplémentaires suivants sur les personnes redevables du paiement des péages au fournisseur de services :

* la date d'expiration du permis du véhicule de la personne;
* le numéro de permis de conduire de la personne ou le numéro qui lui a été attribué par le MTO pour identifier les plaques d'immatriculation ou les véhicules enregistrés au nom de cette personne.

Ces renseignements correspondraient à ceux qui sont actuellement fournis à 407 ETR en vertu de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*.

**Exemption de l'obligation de payer les péages – articles 3 et 18**

Le MTO propose d'exempter les catégories de véhicules suivantes de l'obligation de payer les péages :

* les véhicules d'urgence;
* les véhicules de police;
* les véhicules de service provinciaux (p. ex., véhicules des services de la Fonction publique de l'Ontario chargés de l’exécution de la loi);
* les véhicules portant une plaque diplomatique;
* les véhicules d'entretien de fournisseurs de services (p. ex., les véhicules d'entretien du fournisseur de services de péage).

**Taux d'intérêt pour les comptes en souffrance – articles 4 et 18**

La *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* fixe le taux d'intérêt pour les comptes en souffrance au taux d'intérêt maximal fixé pour les montants dus au gouvernement. Ce taux est actuellement de 3 %.

Afin d'appuyer le paiement rapide des factures en souffrance, le MTO peut créer un règlement et substituer le taux pour un autre. Le MTO envisage un taux d'intérêt de 18 % pour les comptes en souffrance.

**Modes d’envoi des factures, avis et autres documents – articles 4, 5, 6, 8, 11 et 18**

La *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* contient un certain nombre de dispositions relatives à l'envoi et à la réception de factures et d'avis. Le MTO propose de créer un règlement qui détermine et gouverne les modes d'envoi d'avis et de factures, et envisage les modes (p. ex., courrier ordinaire, courriel, courrier recommandé, messagerie, etc.) qui s'appliqueraient à des dispositions particulières relatives aux avis et au nombre de jours après lesquels un avis est présumé avoir été reçu.